

Date de mise en ligne  
sur le site internet 10 OCT. 2022



## ARRÊTÉ

|   |   |
|---|---|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>MODIFICATION DE L'ARRETE N°103/2019<br>D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|---|---|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

Vu l'arrêté de subvention n°103/2019 d'attribution d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au titre du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, à destination de l'entreprise FALBALAS,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente en vigueur,

**Considérant** l'impossibilité pour l'entreprise FALBALAS, de réaliser les investissements financés dans les délais prescrits à l'article 7 de l'arrêté de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'article 7 de l'arrêté de subvention n°103/2019 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé. »

**ARTICLE 2** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juillet 2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

  
Michel JOUBERT